



RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

INTERNATIONAL
LAND
COALITION

TOUS UNIS
POUR LES
DROITS
FONCIERS

Et si je pouvais avoir la terre autant que les hommes ?

GUIDE A L'ATTENTION DES DEFENSEURS DES DROITS FONCIERS DE LA FEMME



Mai 2018





INTERNATIONAL
LAND
COALITION | TOUS UNIS
POUR LES
DROITS
FONCIERS

GUIDE A L'ATTENTION DES DEFENSEURS DES DROITS FONCIERS DE LA FEMME



Mai 2018



TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	3
INTRODUCTION	4
SIGLES ET ABBREVIATIONS	5
Première partie	6
LA FORMATION / SENSIBILISATION DES LEADERS COMMUNAUTAIRES	
1.1. L'identification des acteurs locaux impliqués dans la gestion foncière	6
1.2. Objectifs de l'atelier et résultats attendus	7
1.3. Déroulement de l'atelier	7
Première session : Les tribulations de madame Abiba souléimane.....	7
Deuxième session : travail en groupes.....	8
Troisième session : Le genre et le foncier au Togo	8
Quatrième session : Importance de l'équité genre dans les droits fonciers.....	13
Cinquième session : Consignes pour la mise en place des CPDC et du comité technique.....	16
Deuxième partie.....	19
LA FORMATION DES PARA-JURISTES	
Leçons apprises	21
Conclusion	22
ANNEXES	23
Annexe 1 : Lettre type aux chefs cantons	24
Annexe 2 : Les tribulations de Madame Abiba Souleimane	25
Annexe 3 : La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme	28
Annexe 4 : « Mieux lire et comprendre la CEDEF ».....	33
Annexe 5 : EXERCICE D'APPLICATION SUR LE CPF	43

SIGLES ET ABREVIATIONS

ADHD	Autopromotion rurale pour un Développement Humain Durable
CADHP	Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CEDEF	Convention sur l'Élimination de toute forme de Discrimination à l'Égard de la Femme
CEL	Commission Electorale Locale
CLD	Cadre et Lignes Directrices sur les politiques foncières en Afrique
CPDC	Cadre Permanent de Dialogue et de Concertation
CPF	Code des Personnes et de la Famille
DH	Dimension Humaine
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
ILC	International Land Coalition
LBNK	Las Beguinias NonKudumon
OSC	Organisation de la Société Civile
P2M	Pour un Monde Meilleur
PAFED	Programme d'Aide à la Femme et à l'Enfance Déshéritée
REFED	Réseau des Femmes pour le Développement
SNE	Stratégie Nationale d'Engagement des acteurs impliqués dans le foncier
WILDAF	Women In Law and Development in Africa

REMERCIEMENTS

Je souhaite remercier en premier lieu M. Mike Taylor, directeur du Secrétariat ILC pour avoir accueilli ADHD au sein de la grande famille ILC. Je lui suis également reconnaissant pour l'appui technique et financier que l'organisation dont il assume la plus haute responsabilité a apporté et continue d'apporter à ADHD pour mettre en œuvre la Stratégie Nationale d'Engagement (SNE) des acteurs impliqués dans le foncier au Togo, mise en œuvre qui a permis de rassembler les expériences vécues en cette brochure.

J'adresse de chaleureux remerciements à toute l'équipe du Secrétariat ILC à Rome qui se charge de la mise en œuvre des SNE (Andrea, Sara, Alain Christian), pour son attention de tout instant sur les actions de mise en œuvre de la SNE Togo, pour ses conseils avisés et son écoute qui ont été prépondérants pour la bonne réussite de cette mise en œuvre. Son énergie et sa confiance ont été des éléments moteurs pour ADHD. Nous avons pris un grand plaisir à travailler avec elle.

Un grand merci à Mme Sabine Pallas du Secrétariat de ILC à Rome pour les premiers pas donnés à ADHD sur l'équité genre en matière de droits fonciers, les opportunités de formation offertes, son implication dans les projets ADHD. J'apprécie son enthousiasme et sa sympathie.

Je voudrais remercier les membres de l'unité de coordination de ILC Afrique pour leur proximité et pour l'intérêt qu'ils portent au travail de ADHD.

Un grand merci aux ministères représentant le gouvernement dans la plate-forme SNE Togo pour leur disponibilité, leur sens élevé d'écoute et leur degré de collaboration qui permet à la société civile de faire chaque jour un pas de plus

J'associe à ces remerciements Mme TEBIE-AMOUSSOU TETE Mazalo Albertine. Présidente de la plate-forme SNE Togo pour sa disponibilité, ses conseils et appuis multiformes.

J'adresse les sincères remerciements de ADHD aux organisations de la société civile membres de la plate-forme SNE Togo et de SOFT et particulièrement à aux organisations REFED, PAFED, LBNK, DH et P2M dont les actions dans les différentes préfectures ont permis l'élaboration de cette brochure.

INTRODUCTION

Le Togo a une population d'environ 08 millions d'habitants avec 52 % de femmes. Cette population est essentiellement agricole. L'importance de la terre dans le pays est liée à la nature de l'activité principale qui est l'agriculture. L'homme comme la femme a besoin de terre ne serait-ce que pour pratiquer cette agriculture qui lui permettra de survivre. Mais comment acquiert-on cette terre ? Dans la tradition, le régime foncier est patrilinéaire : la terre appartient au chef de famille qui la laisse en héritage à ses enfants à sa mort. C'est au niveau de la répartition de cet héritage commun que le problème se pose. Le régime étant patrilinéaire, ces terres devraient en principe revenir aux enfants sans distinction de sexe. Mais selon les coutumes du pays, la femme n'hérite pas de la terre. Seuls les enfants du sexe masculin ont droit aux terres ayant appartenu à leur père commun, avec parfois une priorité à l'aîné du sexe masculin. La femme peut tout au plus bénéficier d'un droit d'usage sur une parcelle ayant appartenu à son père sans pour autant devenir propriétaire de cette parcelle. Ce droit de jouissance est souvent un geste de bonté de la part de ses frères ; ce n'est jamais un droit absolu qu'elle peut revendiquer. D'ailleurs, elle ne peut en bénéficier que dans le cas où il existerait des terres non exploitées par ses frères. Or de telles terres si elles existent, sont souvent celles abandonnées par les frères parce qu'étant devenues improductives pour cause d'appauvrissement. Comme pour ajouter à la souffrance de la femme, le droit moderne contenu dans le Code togolais des personnes et de la famille en son article 403 reconnaît la validité des coutumes et leur application en matière de succession lorsque celles-ci sont conformes aux lois, aux droits humains et aux principes fondamentaux de la constitution togolaise. Le problème avec cet article, c'est que les lois nationales et internationales qui promeuvent et protègent les droits des femmes sont méconnus par la majeure partie de la population surtout celle en milieu rural.

Pour améliorer les conditions de vie des femmes rurales, la Stratégie Nationale d'Engagement (SNE) entre les acteurs impliqués dans le foncier au Togo a retenu l'équité genre dans les droits fonciers comme une des priorités nationales. A cet effet, depuis 2013, elle a entamé des actions dans les préfectures de Kpendjal, d'Amou, de Tchaoudjo, de Tchamba, de Wawa, d'Akébou et de Kpélé. Après cinq années de mise en œuvre de la méthodologie qu'elle a retenue, elle se propose de vulgariser cette méthodologie afin que d'autres acteurs qui œuvrent dans cette thématique puissent en tirer profit.

Loin d'être un cadre rigide que tout acteur doit respecter à la lettre, la méthodologie présentée dans cet ouvrage se veut un outil flexible adaptable à tout contexte. La SNE reste ouverte à toute observation, amendement et proposition en vue d'améliorer sa méthodologie dans le souci qu'elle devienne une référence nationale.

Première partie

LA FORMATION / SENSIBILISATION DES LEADERS COMMUNAUTAIRES

1.1 L'identification des acteurs locaux impliqués dans la gestion foncière

Il s'agit d'identifier les acteurs à inviter à un atelier de deux (02) jours organisé à l'intention des leaders suivants : le Préfet, le Commandant de brigade de la gendarmerie, le commissaire de police, le Président de la délégation spéciale (le maire), le géomètre de la préfecture, le président du tribunal de première instance de la préfecture, les chefs de tous les cantons de la préfecture, les chefs coutumiers, les leaders religieux, les leaders d'opinion, les femmes leaders, certains propriétaires terriens, les responsables d'organisations à base communautaires (comités villageois de développement, comité cantonal de développement), certaines OSC

Le projet peut échouer si l'identification des acteurs locaux est mal faite. Voir encadré 1

ENCADRE 1

Pour réussir l'identification des vrais acteurs et surtout de ceux qui sont influents dans leur milieu, il faut faire un travail en amont avec chaque chef de canton : il faut lui expliquer à fond la méthodologie, les objectifs poursuivis et les résultats attendus. Deux semaines avant la tenue de l'atelier, il faut envoyer à chaque chef de canton une lettre lui demandant d'identifier 05 acteurs de son canton dont au moins deux femmes leaders pour participer à l'atelier.

Il n'est pas nécessaire que les personnes identifiées pour participer à cet atelier soit lettrées. Il faut plus miser sur l'influence que ces personnes ont dans leur milieu

Pour les institutions administratives, l'identification ne pose pas de problème : il suffit d'identifier les circuits de règlements des conflits fonciers dans la préfecture et inviter les institutions impliquées deux semaines plus tôt.

Pour les autorités administratives, il faut aussi un travail en amont comme avec les chefs cantons pour susciter leur pleine adhésion.

Généralement, la récurrence des conflits fonciers dans les localités font qu'ils adhèrent vite au processus

1.2 Objectifs de l'atelier et résultats attendus

Objectif général :

Contribuer à l'amélioration de l'accès et du contrôle de la terre des hommes et des femmes dans la préfecture de

Objectifs spécifiques :

- a. Amener les acteurs locaux à prendre conscience de la discrimination faite aux femmes par rapport aux droits fonciers
- b. Identifier les facteurs qui freinent l'équité entre hommes et femmes vis-

à-vis des droits fonciers et réfléchir aux actions à mener pour lever les goulots d'étranglements identifiés

- c. Outiller les leaders communautaires sur les textes nationaux et internationaux qui promeuvent et protègent les droits fonciers des femmes

Résultats attendus :

- Les acteurs locaux sont sensibilisés sur la nécessité d'égalité et d'équité en matière de droits fonciers des femmes et des hommes
- Les acteurs locaux ont pris des décisions pour une gouvernance foncière basée sur l'équité genre
- Un calendrier de mise en place de cadres de concertation et de dialogue (CPDC) et de sensibilisation a été établi par les participants

1.3 Déroulement de l'atelier

Première session : Les tribulations de madame Abiba souléimane

Il s'agit d'un texte extrait d'un document qui relate les discriminations que vivent les femmes à divers niveaux. L'intégralité du texte est en annexe 2. Le déroulement de cette session est résumé dans l'encadré 2

ENCADRE 2

- Photocopier le texte selon le nombre de participants avant la tenue de l'atelier
- Distribuer un exemplaire à chaque participant lors de l'atelier
- Donner un temps pour une lecture individuelle et silencieuse
- Revenir en salle et reprendre la lecture par les participants qui lisent l'un après l'autre et paragraphe par paragraphe
- Demander à certains volontaires ce qu'ils ont retenu
- A la fin de cette intervention résumer les différentes discriminations qu'a vécues Abiba
- Poser la question si les femmes vivent les mêmes réalités dans la localité et comment cela se manifeste ?

Deuxième session : travail en groupes

ENCADRE 3

- Répartir les participants en trois groupes de travail : les chefs (traditionnels, coutumiers, religieux) ; les femmes ; et le groupe des organisations à base communautaire, les OSC et les représentants de l'administration publique
- Soumettre les questions suivantes à chacun des trois groupes

Question 1 : *quels sont les obstacles à un accès équitable à la terre entre l'homme et la femme dans notre localité?*

Question 2 : *quelles sont les actions à mener pour lever ces obstacles ?*

La deuxième session prend fin avec la restitution des travaux de groupes en plénière

NB: Les résultats des travaux varient selon les localités mais généralement les obstacles relevés peuvent être classés en trois catégories :

- Le statut de la femme au sein de la société (la position de la femme dans la famille comme étrangère, et dans la société comme inférieure à l'homme)
- La coutume et la religion (la division du travail, le poids de la tradition, le mariage)
- L'économie et l'éducation (la pauvreté, l'analphabétisme, l'ignorance)

Troisième session : Le genre et le foncier au Togo

Les femmes se trouvent souvent confrontées au caractère discriminatoire des régimes de tenure foncière, qu'il s'agisse de système en bonne et due forme ou de nature informelle ou coutumière. Dans bien de localités au Togo, les femmes voulant obtenir une terre se voient opposer d'énormes obstacles parce que la coutume ou le régime patriarcal les empêche de détenir des propriétés foncières. Souvent, les femmes obtiennent l'accès à la terre à travers les hommes ainsi, leur droit à la terre se trouve exposé à la rupture de cette relation, au divorce ou au changement de priorités du propriétaire mâle.

Bon nombre de femmes se trouvent cantonnées dans un statut social inférieur et de dépendance économique du fait de leur impossibilité d'accéder à la propriété.

Les modes d'accès à la terre au Togo

Les modes d'accès traditionnels à la terre varient selon les formes d'organisation sociale qui déterminent les modes de production. Ces modèles se caractérisent par l'unité familiale au sud et l'unité villageoise au nord. Les différents modes d'accès à la terre au Togo sont : l'occupation, la propriété communautaire, l'héritage, le don, l'achat, l'emprunt, la location, le gage et le métayage.

L'occupation :

Encore appelée "accès libre", acquisition par défrichement ou aussi accès par occupation, c'est le mode d'accès à un domaine initialement "sans propriétaire", une terre supposée vacante et sans maître. Ce mode d'accession à la propriété foncière s'opère d'après le principe selon lequel la terre appartient au premier occupant. Pour acquérir la terre, l'occupant doit donc être le premier à l'avoir défrichée et délimitée. C'est le plus ancien mode d'accès à la terre. Il est aujourd'hui pratiquement inexistant au Togo. En effet, la plupart des terres rurales ou urbaines ont, aujourd'hui, un propriétaire.

La propriété collective :

La propriété collective ou lignagère ou encore attribution coutumière s'oppose à l'appropriation privée individuelle. Elle est, comme annoncée ci-dessus, l'une des formes d'appropriation les plus répandues actuellement au Togo, surtout en milieu rural.

L'héritage :

L'héritage est le mode d'accès à la terre par lequel un individu ou un groupe d'individus acquiert tout ou partie du domaine d'un parent réel ou adoptif après la mort de ce dernier. Au Togo, en général, le droit coutumier interdit l'héritage de terre par les femmes d'après le principe d'exo-intransmissibilité renforcé par une tradition patrilinéaire et virilocale. Selon ce principe, la terre se "parentalise" et la parenté se territorialise. Une terre héritée par une femme deviendrait la propriété du lignage de son mari ou d'un lignage tiers selon que c'est son fils ou sa fille qui en hériterait. L'influence de la modernité sur l'évolution de ce principe est lente car la terre n'est pas seulement un facteur de production mais de plus en plus un facteur de pouvoir et de spéculation. Grâce aux diverses actions de sensibilisation, on constate, dans certaines localités, que des dons sont faits du vivant de certains parents à leurs enfants de sexe féminin pour éviter leur exclusion de l'héritage et leur permet ainsi un héritage déguisé. De même, dans certaines zones ethniques, la femme accède à la terre par héritage. A cela, il faut ajouter le fait qu'au lieu de partager la terre entre les enfants, certaines personnes la partagent de leur vivant entre leurs épouses, faisant de celles-ci les "régisseurs" désignés des biens fonciers destinés, en dernier ressort, à leurs enfants. Les problèmes liés à l'héritage touchent le partage des terres entraînant leur morcellement excessif, les conflits entre les cohéritiers, les ventes illicites, l'exclusion des femmes et de certaines couches à l'accès à la terre. L'héritage peut entraîner la perte du patrimoine foncier familial.

Le don :

Le don est le mode d'accès à la terre par lequel le bénéficiaire accède à la propriété foncière sans contrepartie en monnaie ou en nature. La différence fondamentale avec l'accès libre est qu'il y a ici un donateur. Cependant, généralement, le donataire est un membre de la descendance du donateur, en principe un héritier potentiel de ce dernier, un jeune marié, "émancipé", appelé à faire face à de nouvelles obligations familiales résultant de son nouveau statut social. Certains cas rares de dons à des personnes étrangères au lignage sont faits aux esclaves, aux ouvriers agricoles permanents et aux enfants adoptifs. Très souvent, dans les civilisations de l'oralité, où les successions se font ab intestat (sans testament), le don constitue un procédé détourné qu'utilisent souvent certains pères âgés pour réaliser le partage systématique de leur domaine entre leurs enfants (filles

et garçons) ou leurs épouses afin d'éviter les conflits fonciers après leur mort.

L'achat :

C'est le mode par lequel le bénéficiaire accède à la propriété d'une portion de terre contre un paiement, généralement en espèces, au propriétaire de la parcelle. Elle permet le transfert de la propriété. La vente de terre, naguère sacrilège et inexistante dans les sociétés traditionnelles, se généralise de plus en plus sous l'impulsion de forces démographiques, sociales et économiques qui érodent considérablement l'autorité des chefs coutumiers, chefs de terre, "le principe de l'inaliénabilité de la terre, bien sacré légué par les ancêtres disparus aux vivants qui, à leur tour, le transmettront aux descendants, étant devenu, de nos jours et presque partout, un mythe auquel beaucoup de gens ne croient plus.

Ce mode d'accès à la propriété paraît pourtant plus sécurisant puisqu'il offre plusieurs avantages dont (i) la sécurité par la détention des éventuels papiers administratifs (titres de propriété), (ii) la garantie de droits réels complets (plantation, construction, possibilité de jachère, accès aux produits), (iii) la liberté de gestion et planification des activités agricoles, (iv) les droits de transfert sont complets et garantis (héritage, vente), (v) une bonne forme de capitalisation.

La location : La location est le mode d'accès à la terre qui confère au bénéficiaire, pendant une durée définie à l'avance, le droit d'usus et de fructus, sur un domaine contre paiement au propriétaire d'une redevance (souvent monétaire) fixe, payée soit en totalité au début du contrat, soit au début ou en fin de période, généralement la campagne agricole. Elle a comme insuffisances le manque de contrat légitime au niveau des instances traditionnelles ou légales, les difficultés de paiement des locataires, la construction parfois d'habitat sur les parcelles louées, le non-respect des engagements par les propriétaires terriens entraînant l'expulsion des locataires avant terme.

Le gage :

La mise en gage ou "awoba" peut être considéré comme une forme de location indirecte. Il est le mode d'accès à la terre par lequel le bénéficiaire (gagiste et créancier) exploite un domaine contre la satisfaction immédiate d'un besoin d'argent du propriétaire terrien (gageur et débiteur). Le contrat est résilié quand le gageur éteint sa dette. Dans certains cas, les parties insèrent une clause de durée minimale d'exploitation garantie au gagiste. Le gage fonctionne comme si le gagiste a prêté de l'argent au gageur avec la terre comme garantie mais à la différence d'une garantie bancaire et de l'antichrèse, la terre mise en gage est exploitée par le créancier mais les revenus agricoles n'annulent pas sa créance. Le gage résulte d'une interférence du marché foncier et du marché financier et son apparition s'impose comme solution au mauvais fonctionnement des 2 marchés. Le risque avec le gage est que les problèmes d'insolvabilité du propriétaire

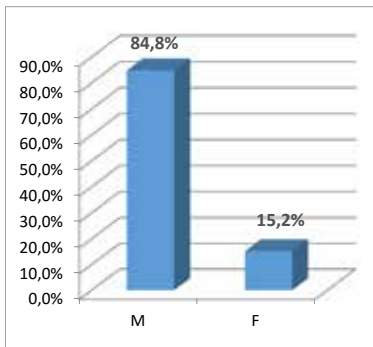
foncier peuvent entraîner la perte de son terrain.

L'emprunt :

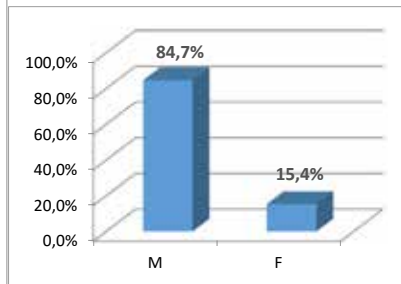
L'emprunt est le mode d'accès qui confère à l'emprunteur des droits d'usus et de fructus temporaires sans contrepartie formelle en argent ou en nature. L'emprunt peut être à l'intérieur ou à l'extérieur du ménage. La terre faisant l'objet de prêt peut être une propriété individuelle ou lignagère. L'emprunt gratuit tend à disparaître, dans plusieurs localités.

Le métayage coutumier dit "dibi-ma-dibi" : Praticué dans certaines régions du pays, zones de culture de rentes (café, cacao...), c'est le mode d'accès à la terre pour lequel la rente payée par le tenancier est un pourcentage contractuel de la production par période de temps ; c'est en fait un contrat d'exploitation où deux ou plusieurs individus combinent des facteurs de production privés pour réaliser une production dont la part revenant à chacune des parties est fixée de commun accord.

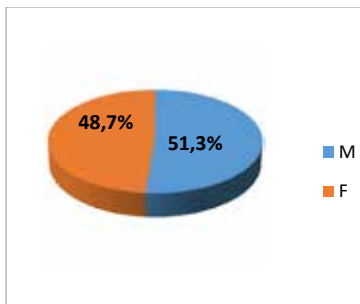
Une étude réalisée par WILDAF en 2009 sur certains modes d'accès à la terre a donné les résultats suivants :



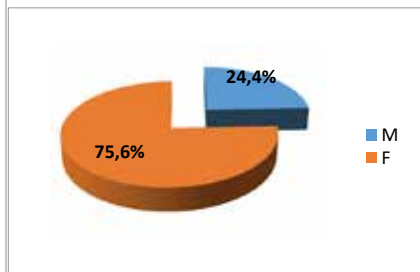
Héritage



Achat



Location



Usufruit

Pourcentage d'héritage de la terre en fonction du sexe

Régions	MARITIME		PLATEAUX		KARA		SAVANES	
Préfectures	VO	YOTO	KLOTO	AGOU	KOZAH	DOUFELGOU	TONE	CINKASSE
M	4,5	8,9	10,7	7,1	10,7	13,4	17	12,5
F	0	0	8	5,4	0	1,8	0	0

Pourcentage d'achat de terre par rapport au sexe

Régions	MARITIME		PLATEAUX		KARA		SAVANES	
Préfectures	VO	YOTO	KLOTO	AGOU	KOZAH	DOUFELGOU	TONE	CINKASSE
M	15,4	23,1	7,7	15,4	0	23,1	0	0
F	0	15,4	0	0	0	0	0	0

Pourcentage de location de terres par rapport au sexe

Régions	MARITIME		PLATEAUX		KARA		SAVANES	
Préfectures	VO	YOTO	KLOTO	AGOU	KOZAH	DOUFELGOU	TONE	CINKASSE
M	10,5	5,3	2,6	2,6	1,3	5,3	10,5	13,2
F	7,9	6,6	1,3	1,3	0	1,3	14,5	15,8

Pourcentage d'usufruit par rapport au sexe

Régions	MARITIME		PLATEAUX		KARA		SAVANES	
Préfectures	VO	YOTO	KLOTO	AGOU	KOZAH	DOUFELGOU	TONE	CINKASSE
M	4,7	5,5	1,6	1,6	5,5	3,9	1,6	0
F	6,3	10,2	10,2	6,3	11,8	11	10,2	9,4

La projection de chacun des tableaux de cette étude doit être suivie de commentaires en tenant compte des réalités foncières de chaque région. Quelques grandes idées de ce commentaire se trouvent dans l'encadré 4

ENCADRE 4

Dans les régions maritime, Kara et des Savanes, la terre cultivable se fait rare ; ce qui entraîne des flux de migrations des populations de ces trois régions vers les régions centrale et des Plateaux. De plus dans la région maritime, il y a surpopulation surtout dans les préfectures de Vo et de Yoto. Ces facteurs expliquent les taux bas d'héritage et d'achat de la terre par rapport à la région des Plateaux. Ces mêmes facteurs expliquent les taux élevés de location et d'usufruit dans les régions où la terre se fait rare.

NB: Il faut attirer l'attention des participants sur le fait que malgré ces facteurs, hommes et femmes devraient accéder au peu de terre disponible sans discrimination

Quatrième session : Importance de l'équité genre dans les droits fonciers

L'analyse des tableaux de la session précédente montre qu'il n'y a pas d'équité entre hommes et femmes dans l'accès à la terre au Togo. Il en est de même partout dans le monde.

En dépit des progrès sur l'accès équitable des hommes et des femmes à la terre dans les lois et politiques, il y a encore beaucoup d'obstacles : attitudes patriarcales, pratiques culturelles, manque d'informations, de volonté politique et de ressources.

L'équité genre dans les droits fonciers est importante pour trois raisons fondamentales : une raison juridique, une raison sociale et une raison économique.

I. La raison juridique

Le Togo a signé et ratifié des textes au niveau international, continental et a pris des lois au niveau national pour être en conformité avec les textes internationaux qu'il a ratifiés. La raison juridique de l'équité genre dans l'accès à la terre se ramifie donc en trois.

a. Au niveau mondial

Il suffit de présenter très brièvement les textes que le Togo a ratifiés au niveau mondial compte tenu du niveau intellectuel de l'assistance: Nous optons pour la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et la convention sur l'Élimination de la Discrimination faite à l'Égard des Femmes (CEDEF). Pour la CEDEF, nous avons opté pour le document « Mieux lire et comprendre la CEDEF de WILDAF » qui donne des illustrations qui cadrent avec les réalités togolaises. Ces deux textes sont respectivement en annexes 4 et 5.

b. Au niveau continental

Au niveau continental, nous retenons deux textes : la charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et son protocole et le cadre et lignes directrices sur les politiques foncières en Afrique (CLD). Ces deux documents sont téléchargeables sur les sites

http://www.achpr.org/files/instruments/achpr/achpr_instr_charter_fra.pdf

https://www.uneca.org/sites/default/files/PublicationFiles/fg_on_land_policy_fre_0.pdf

c. Au niveau national

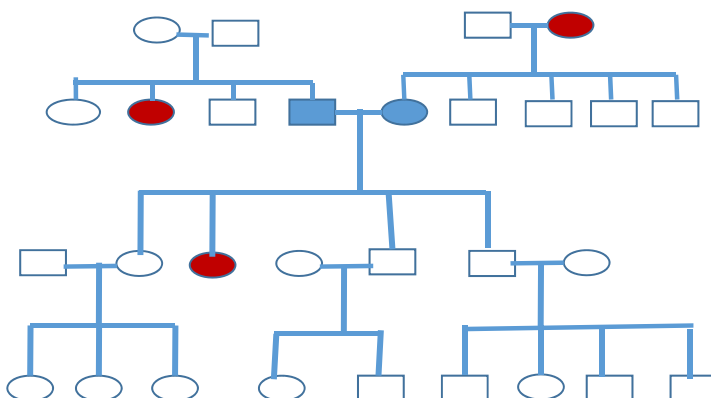
Au niveau national, nous retenons deux textes : la constitution togolaise et le code des personnes et de la famille. Ces deux textes sont disponibles à EDITO-

GO et si les ressources sont disponibles, il faudrait se les procurer et mettre un exemplaire à la disposition de chaque canton.

Pour le code des personnes et de la famille, il faudrait insister uniquement sur le titre IX qui traite des droits successoraux (voir encadré 5)

ENCADRE 5

Dans la présentation des droits successoraux aux leaders communautaires, il faudrait définir les termes suivants : héritage, descendants, ascendants, parents collatéraux. Pour mieux définir ces termes, il faut utiliser l'arbre généalogique ci-dessous où les rectangles représentent les hommes, les cercles représentent les femmes et les traits représentent les degrés de filiation. La couleur rouge indique les personnes décédées avant l'ouverture de la succession. Partir de l'homme et de sa femme (conjointe) colorés en bleu pour expliquer les différents termes à définir. Il faudrait aussi donner les qualités requises pour succéder et l'ordre de succession (encadré 6 et 7)



ENCADRE 6

Qualités requises pour succéder

- Être conçu au moment de l'ouverture de la succession
- Être né vivant ou viable
- Ne pas avoir été condamné en tant que auteur ou coauteur ou complice de la mort du défunt
- Ne pas avoir été condamné envers le défunt pour sévices, délits ou injures graves

ENCADRE 7

Ordre de succession

1. Les enfants et leurs descendants
2. Le conjoint survivant
3. Les ascendants
4. Les parents collatéraux

2. La raison sociale

Il suffit de commenter l'image ci-dessous et d'ajouter le rôle de la femme lors du décès, des obsèques et funérailles de son papa pour convaincre qu'elle a droit à hériter la terre.



JOURNÉE DE TRAVAIL D'UNE FEMME RURALE

3. La raison économique

La terre qui était sacrée est devenue aujourd'hui objet de convoitise car elle a de la valeur ; elle se vend, elle peut être utilisée comme ressource pour promouvoir le développement économique.

En milieu rural, si la terre peut procurer des revenus aux hommes, elle peut aussi être source d'autonomisation financière de la femme.

ENCADRE 8

- Prendre l'exemple d'une famille qui dispose de 100 hectares de terres cultivables.
- Faire une simulation du revenu annuel de cette famille dans les trois cas suivants :
 - a) Vente de son patrimoine foncier
 - b) Location de son patrimoine foncier pour exploitation
 - c) Exploitation du patrimoine foncier pour des cultures
- Le revenu issu de chacun des cas présentés sera partagé équitablement entre les héritiers
- **NB:** Profiter de la situation pour décourager les participants à la vente de terre

Cinquième session : Consignes pour la mise en place des CPDC et du comité technique

CPDC = Cadre Permanent de Dialogue et de Concertation

Rôle

- Réfléchir au niveau canton sur la gouvernance foncière
- Sensibiliser les communautés du canton pour une gouvernance foncière centrée sur les personnes
- Trouver les solutions au niveau local pour éradiquer les goulots d'étranglement aux droits fonciers des femmes
- Dénoncer les cas de violation des droits fonciers des femmes
- Collaborer avec les autorités locales pour le règlement des conflits fonciers

Composition du CPDC

- Le CPDC est composé de sept (07) membres
- Un Président : le Chef du canton
- Un vice-président (une femme)
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire adjoint
- Une Trésorière
- Deux (02) Conseillers dont une femme

Procédures pour la mise en place d'un CPDC

- Le Chef de canton identifie tous les villages de son canton
- Il invite trois à cinq personnes de chaque village dont le chef du village avec précision de l'ordre du jour et invitation aux candidats potentiels à se manifester
- Le jour de la rencontre, on nomme une commission électorale locale de trois membres dont la présidence est confiée à l'ONG ou association de suivi
- La CEL organise les élections

NB :

1. Les membres qui ont participé à l'atelier de formation/sensibilisation sont automatiquement membres
2. Les postes sont ouverts aux para-juristes s'ils sont résidents permanents dans le milieu
3. Il est souhaitable de formaliser le processus de reconnaissance officielle du CPDC auprès des autorités locales pour avoir une base juridique

Après ces consignes, il faut fixer une date de mise en place des CPDC dans les cantons pour permettre à l'ONG/Association de se rendre sur les lieux et appuyer les organisateurs

Le comité technique est composé :

- Du préfet,
- Du commandant de brigade
- Du commissaire de police,
- Du président du tribunal de première instance de la localité
- Du géomètre de la préfecture ou de la Délégation Spéciale (mairie)
- Du responsable de l'OSC de suivi des CPDC dans la localité

Ce comité est saisi par le CPDC au cas où il a épuisé toutes les voies de recours. C'est le dernier niveau de recherche de conciliation. Si une partie n'est toujours pas satisfaite avec le comité technique, elle peut porter l'affaire devant les juridictions compétentes.

Nous avons opté pour ces différentes étapes pour favoriser le règlement des conflits fonciers par conciliation car dans les juridictions, le processus est long et très onéreux.

La cinquième session marque la fin de l'atelier à l'endroit des leaders communautaires.

Les Chefs de cantons sont alors invités à identifier deux personnes de leurs cantons (un homme et une femme) pour la formation des para-juristes. La date et le lieu de cette formation sont précisés aux chefs

Chaque chef canton prend l'engagement de sensibiliser les populations dans au moins 05 villages de son canton par an

Deux procès-verbaux type sont remis à chaque chef : un pour la mise en place du CPDC et l'autre pour les tournées de sensibilisation dans les villages

Deuxieme partie

LA FORMATION DES PARA-JURISTES

Pour la formation des para-juristes, on utilise les mêmes outils que la formations des leaders communautaires sauf que cette formation est beaucoup plus approfondie. Elle peut durer jusqu'à 05 jours, tout dépend du niveau des personnes sélectionnées. Tous doivent savoir lire et écrire

Cette formation est assurée par des professionnels de droit qui maîtrisent les techniques d'andragogie pour montrer aux para-juristes comment convaincre les populations et surtout les propriétaires terriens lors des sensibilisations

NB: Le rôle des para-juristes est d'accompagner les membres du CPDC dans les campagnes de sensibilisation dans les villages pour les aider à répondre aux questions qui leur seront posées

La session sur le code des personnes et de la famille (voir encadré 9)

ENCADRE 9

On invite un magistrat, de préférence le président du tribunal qui couvre la localité.

On lui accorde toute une journée entière pour expliquer aux para-juristes les dispositions sur les droits successoraux. Il profitera de cette occasion pour donner des conseils utiles aux participants su comment s'y prendre sur le terrain. C'est aussi un moment propice aux para-juristes pour comprendre le système judiciaire dans le pays afin de mieux orienter les populations de leurs localités.

- Il faudrait prendre contact très tôt avec le magistrat afin de lui donner le temps de préparer sa présentation en prenant en compte les réalités de la localité pour rendre sa présentation vivante et participative
- Le lendemain de sa présentation, consacrer la journée aux exercices d'application sur la présentation (confère annexe 9). Cet exercice sera agrémenté par des illustrations en utilisant le pédigrée ou arbre généalogique après l'encadré 5.
- Il est souhaitable de distribuer un exemplaire de code des personnes et de la famille à chaque participant

NB: On peut tracer d'autres pédigrées sur des papiers flip chart pour être sûr de la maîtrise de la situation par les apprenants.

La session sur la CEDEF

Elle se déroule avec un professionnel de droit qui donne tous les détails aux para-juristes. Le document étant illustré par des exemples concrets propres à notre pays, il s'agit d'une discussion avec les participants qui recadrent ces exemples par rapport aux réalités de leurs localités.

LEÇONS APPRIS

En 2013, quand les organisations réfléchissaient au programme d'accès équitable des hommes et des femmes à l'accès et au contrôle de la terre, on était très sceptique quant à la résistance que nous allions rencontrer dans les communautés. Pour contourner ce scepticisme, nous avons proposé une méthodologie dans laquelle l'acteur de mise en œuvre est le bénéficiaire. Chemin faisant, nous avons été agréablement surpris par l'appropriation de la méthodologie par les bénéficiaires.

La réticence des populations rurales à l'équité genre est due à l'ignorance totale de ces populations de l'existence des textes qui engagent le pays tant au niveau national qu'international. Une fois informées de l'existence de ces textes, elles n'hésitent pas à enclencher un changement de comportement

Le système patriarcal est très ancré dans les habitudes et reste la principale préoccupation des habitants partout où on est passé

Les femmes rurales acceptent facilement les conditions imposées par les hommes sans aucune résistance

Les femmes les plus averties contournent les hommes en vendant leur portion de terre familiale qui leur revient de droit et vont acheter la terre dans une autre collectivité pour leur progéniture

CONCLUSION

Les textes sont souvent conformes aux dispositions internationales contenues dans les accords et textes ratifiés par le Togo. Ces derniers temps des voix s'élèvent pour dénoncer l'incivisme des populations. Parfois cet incivisme est dû à la méconnaissance des textes par les populations et au fait que l'élaboration de ces textes n'est pas participative et inclusive.

La riche expérience vécue par les organisations membres de la plate-forme SNE Togo qui ont implémenté la méthodologie dans les différentes préfectures dans trois régions du Togo laisse présager un certain espoir en matière d'équité et d'égalité genre pourvu que les acteurs locaux (préfets, Présidents de délégations spéciales ou Maires, chefs traditionnels, chefs religieux ...) soient dotés de moyens (techniques, matériels et financiers) pour restituer les formations et informations reçues sur les textes qui protègent et promeuvent les droits des femmes

Loin de chercher à avilir les efforts du gouvernement, ADHD, par cette méthodologie, aimerait poursuivre une série de projets pilotes visant à aider le gouvernement dans la participation des populations à la base lors de l'élaboration, la mise en œuvre des textes réglemant la vie dans la cité dans un souci de promouvoir une citoyenneté dans laquelle hommes et femmes se sentiraient égaux et tous impliqués dans le développement du Togo



ANNEXES

ANNEXE I : LETTRE TYPE AUX CHEFS CANTONS

Entête de la structure

Date

Le Responsable de la structure

A

Monsieur/Madame le Chef du Canton de

.....

Objet : Invitation à l'atelier d'échange des Leaders communautaires sur le droit de propriété foncière des femmes dans la préfecture de

Monsieur/Madame le Chef Canton,

Présentation de la structure

L'Association féminine Pour un Monde Meilleur (P2M) est une association reconnue en qualité d'association de développement sous le N° 0508/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA du 09 Juin 2011. Sa mission est de promouvoir l'auto développement des communautés à la base. Ses domaines d'intervention sont l'agriculture, l'environnement et les droits de la femme. Elle est le point focal de la Stratégie Nationale d'Engagement dans la Région des Plateaux. Dans ce cadre, elle a bénéficié d'un financement de cette Plate-forme pour mettre en œuvre le projet « **Equité et Egalité Genre du droit de propriété foncière dans la préfecture de Kpélé** ».

Identification des personnes à inviter et conditions de prise en charge

Je vous prie de bien vouloir honorer de votre présence les travaux dudit atelier accompagné des autres personnes suivantes issues de villages différents de votre canton (une femme leader, un président de CVD ou CCD, un propriétaire terrien, un chef coutumier, un leader religieux) afin d'apporter votre contribution à l'amélioration des conditions des femmes dans la préfecture.

Les pause-café et déjeuners sont pris en charge par les organisateurs. Les frais de transport seront remboursés selon les tarifs en vigueur et un forfait pour hébergement et dîner sera accordé aux non-résidents.

Espérant une suite favorable à notre requête, je vous prie d'agréer, Vénéré Chef Canton, les assurances de ma considération distinguée.

Le signataire,

ANNEXE 2 : LES TRIBULATIONS DE MADAME ABIBA SOULEIMANE

Madame Abiba Souleimane appartient à la tribu Temne en Sierra Léone et a quatre frères et une sœur. Comme jeune femme, le chef de sa famille lui donnait du terrain lors de chaque saison agricole, au même titre que tous les jeunes hommes et femmes dans le village. Elle a compris que selon la coutume de la tribu, elle n'avait droit à l'utilisation de la terre que pour la saison agricole uniquement. Elle n'était pas autorisée à semer des cultures pérennes et elle cultivait les légumes sur les basses terres qu'elle recevait toujours par ce que les hommes plantaient du riz sur les hautes terres. Lorsqu'elle s'est rendue compte, après la guerre civile, que les femmes de la Guinée voisine vendaient beaucoup de légumes telles que la tomate à Freetown parce qu'elles cultivaient sur de vastes espaces, elle a décidé d'étendre ses activités agricoles pour pouvoir vendre ses produits sur le marché. Quand elle a approché le chef de sa famille pour lui parler de ses projets, il lui a dit qu'elle ne pouvait pas faire cela, car les hommes avaient besoin de terres pendant la saison principale pour cultiver du riz. Près de six mois après, la permission ne lui a pas été donnée pour cultiver la terre sur une base plus permanente. L'un de ses frères a rencontré le chef de famille pour demander la terre afin de cultiver des mangues et le chef de famille a accédé à sa requête. Madame Abiba ne pouvait pas se plaindre parce que le bénéficiaire était son propre frère.

Peu de temps après cela, elle s'est mariée à un homme de l'ethnie Mende et est partie avec son mari dans le village de ce dernier. La famille de son mari lui a souhaité la bienvenue et était extrêmement gentille à son égard. Son mari était un très grand travailleur et ils ont pu cultiver deux vastes plantations de noix de cola. En plus, son mari a planté du riz sur les hautes terres pendant la principale saison agricole et elle a cultivé des légumes et des légumineuses durant la petite saison des pluies. Ils ont aussi pu construire une maison moderne dans le village où ils habitaient. Après environ 15 ans, leur mariage n'était pas béni d'un enfant et ceci a créé une certaine désaffection au sein des membres de la famille de son mari à son égard. Les sœurs de son mari l'ont encouragé à prendre une autre épouse, mais il a refusé. Au milieu de cette confusion, son mari est subitement décédé. Madame Abiba a été choquée au-delà de l'imaginable. La famille a enterré son mari et les obsèques ont été organisées. Au quarantième jour après la mort de son mari, la famille de son mari a tenu une réunion et l'a invitée. Elle a été informée que la famille avait décidé de lui donner pour époux le petit frère du défunt mari. Madame Abiba a demandé qu'on lui donne le temps d'y réfléchir et on lui a donné un mois pour cela. À l'issue de la période d'un mois, la famille l'a convoquée pour réponse. Elle a été catégorique qu'elle n'épouserait pas le

frère de son feu mari. Le chef de famille l'a alors informée que dans ce cas la famille ne pourrait plus la garder et qu'elle ne pouvait pas continuer à cultiver les terres familiales. Elle s'est renseignée sur les plantations de cultures de rente et savoir si elle pouvait réclamer les revenus tirés de ces cultures. La réponse a été négative ; puis que les plantations se trouvaient sur les terres familiales et étant donné qu'elle ne faisait plus partie de la famille, elle n'avait pas de revendications à formuler sur les plantations. Après quelques semaines, Madame Abiba a emballé ses effets personnels et est rentrée dans son village.

Durant le temps qu'elle a passé chez son feu mari, son père est décédé et elle avait pris part aux obsèques et avait fait tout ce qu'on attendait d'elle comme fille du défunt, par conséquent, retourner dans son village n'était pas un problème. Elle a cependant découvert à son arrivée que toutes les terres de son père avaient été distribuées à ses frères qui étaient activement engagés dans l'agriculture. Lorsqu'elle a demandé une partie des terres de son père pour utiliser, elle a été informée que puisque ses frères s'étaient appropriés ces terrains, elle ne pouvait avoir droit qu'à la terre partagée par le chef de famille au début de chaque saison agricole et qu'ensuite elle ne pouvait cultiver que des légumes. Elle était revenue au point de départ. Après avoir séjourné dans le village pendant près de trois mois, elle a décidé d'aller à Freetown pour chercher fortune.

A Freetown, elle s'est installée à Gloucester Village, qui se situe sur une montagne au-dessus de Fourah Bay College. La zone est assez vallonnée avec beaucoup de terres vacantes utilisées pour l'agriculture, mais avec un potentiel de développement immobilier dans un environnement économique favorable. Sans argent et sans compétences, Madame Abiba avait peu d'options pour survivre. Elle s'est associée avec près de 30 autres femmes, dont certaines étaient mariées dans des ménages polygames et avaient la responsabilité de s'occuper de leurs enfants, pour former un groupement agricole. Le groupement a négocié du terrain auprès d'un propriétaire créole et a obtenu près d'un demi-hectare de terrain. Le terrain se situait sur une pente qui donnait sur un petit ruisseau au pied de la colline. Pendant la saison pluvieuse, le groupement a cultivé sur les pentes de la colline et sur la vallée en saison sèche et a payé une location de 100 000 dollars par saison. Le groupement a cultivé des légumes telles que les carottes, le chou, les choux chinois et la laitue, car le propriétaire ne permettait pas la culture du riz. Le groupement a vendu les produits de la plantation et s'est partagé une partie des récoltes. Elles se sont également octroyé des prêts à partir des revenus issus de la ferme à un taux d'intérêt de 25 %. Le groupement n'avait aucun titre foncier sur le terrain et fonctionnait selon le bon vouloir du propriétaire. Cela signifie que le groupement ne pouvait faire aucune amélioration sur la terre et leur bail était pratiquement d'une saison agricole à l'autre. Après environ cinq

ans d'utilisation ininterrompue de la terre, le propriétaire a appelé la direction du groupement un jour pour l'informer qu'il avait besoin de la terre pour un usage personnel, mettant ainsi fin à leur bail. Le groupement n'avait pas d'autres options que d'abandonner la terre. Il s'est avéré par la suite qu'un autre groupement avait fait une offre de bail plus élevée au propriétaire.

Madame Abiba avait jusqu'à ce moment accumulé un petit capital et a décidé de s'établir à Bo dans l'Est du pays pour faire fortune. A Bo, elle a décidé de ne plus faire l'agriculture et elle a lancé un petit commerce avec le peu d'argent qu'elle avait. Elle a eu la chance et elle devenue peu de temps après une femme d'affaires dans la ville. Comme sa fortune augmentait, elle a décidé de construire une maison pour elle-même et a acheté un lopin de terre à ce propos. Cela lui a créé certains problèmes. Venant de Freetown, elle était perçue comme une Créole puisqu'elle parlait le Créole très bien. Ce facteur a créé un obstacle puisque le chef supérieur a refusé d'accéder à sa demande d'achat de terrain. Finalement, il est toutefois devenu clair qu'elle était Temne et le chef a accepté lui vendre le terrain. Le titre attribué lors de cette transaction n'était pas clair. Un document a été préparé et ensuite signé par le chef supérieur. Le document ne précisait pas la durée du bail et présentait le vendeur comme le donateur pendant que l'acheteur était considéré comme le bénéficiaire. Encore une fois, quoique le droit cédé ne soit pas expressément indiqué dans le contrat, Madame Abiba, en tant que bénéficiaire, devait posséder la terre pour elle-même, ses héritiers et ayants droit. Elle a été enjoint de respecter toutes les lois coutumières, d'obéir aux lois de l'administration des chefferies et aux lois du conseil du canton. En outre, elle n'avait pas le droit de disposer de la terre louée à l'insu de toute la famille des propriétaires terriens ou de tous les conseillers de la chefferie. Elle était confuse ; le droit qui lui était cédé n'était pas la location car il ne comportait pas un nombre d'années et ne proposait pas le paiement annuel de la rente foncière et pourtant elle a constaté que les conditions associées à l'octroi dérogeaient sensiblement des qualités d'un droit locatif comme elle en avait connu à Freetown.

Après avoir construit sa maison, elle a décidé de développer son activité en achetant des denrées alimentaires provenant de la Guinée et du Libéria voisins pour les vendre à Freetown. Elle avait besoin d'un certain capital pour lui permettre de le faire et elle a approché une banque à Freetown pour un prêt. La banque a exigé une garantie et elle a proposé sa maison comme telle. La banque était contente de la qualité de la propriété et de son emplacement et était très disposée à lui octroyer le prêt. La banque a demandé des documents sur son terrain ; elle n'était pas satisfaite des documents produits et lui a demandé d'obtenir soit une tenure à bail ou une propriété franche. Le chef de famille et le chef supérieur ont refusé de lui donner un document pour soit une tenure à bail ou une

propriété franche sur la base qu'elle était une étrangère. La banque n'a pas souhaité fléchir sur l'exigence du document et elle a insisté que ce dernier doit être enregistré au Département de registre général. En raison de l'impasse, Madame Abiba a dû renoncer à son désir de développer son entreprise.

*Source : UN-HABITAT, Transparency in land Administration
Trainers' Package*

ANNEXE 3 : **LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME**

Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme, Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

L'Assemblée générale

Proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.
2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14

Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Article 17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciale. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.
2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine

et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent
2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.
2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.
3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant, pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés

ANNEXE 4 : « MIEUX LIRE ET COMPRENDRE LA CEDEF »

Préface

Ce document est une réécriture en langage simplifié de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF). Adoptée en 1979 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, la CEDEF est aujourd'hui l'instrument de référence au niveau international en matière de droit de la femme.

La présente réécriture est illustrée par des images et des exemples qui se retrouvent dans les encadrés du texte afin de rendre la Convention plus accessible aux acteurs non juristes qui interviennent pour la mise en œuvre des droits des femmes. Ces exemples ne font pas parties intégrantes de la Convention.

« Mieux lire et comprendre la CEDEF » est produit dans le cadre du projet : « Sensibilisation et renforcement de capacité des acteurs judiciaires et extrajudiciaires pour la mise en œuvre effective des droits des femmes en Afrique de l'Ouest ». Ledit projet vise à sensibiliser et à renforcer la capacité d'une masse critique de magistrats, avocats, agents de police, médecins, autorités traditionnelles et autorités religieuses en vue d'une meilleure prise en compte des droits des femmes au Bénin, Burkina Faso, Ghana, Mali, Nigeria, Sénégal et Togo, pays qui ont tous ratifié la Convention.

Nous espérons qu'il sera un outil de travail précieux et de référence pour les acteurs extrajudiciaires tels que médecins, agents de police, autorités traditionnelles et religieuses qui interviennent de par leurs fonctions respectives dans le règlement des problèmes liés aux violations des droits des femmes.

Kafui ADJAMAGBO-JOHNSON

Coordinatrice Sous-Régional de WiLDAF/FeDDAF pour l'Afrique de l'Ouest

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, (CEDEF) est un accord c'est-à-dire un engagement ferme volontairement pris en décembre 1979 par l'ensemble des pays membres de l'Organisation des Nations Unies encore appelée Assemblée générale des Nations Unies. La Convention vise à supprimer toute attitude et pratique ou toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur le sexe ayant pour effet de défavoriser les femmes au profit des hommes ; ou de ne réserver aux femmes uniquement, des mauvais traitements.

Par exemple dans la plupart des coutumes africaines, au décès de l'homme, son épouse doit être soumise à des cérémonies de veuvage qui constituent le plus souvent des pratiques humiliantes et dégradantes pour elle. Pendant le deuil, elle sera soumise, à l'obligation de rester plusieurs jours ou des mois enfermée dans une case, elle sera contrainte à des pratiques telles que le rasage de la tête, le port de pagne noir.

Pendant ce temps, elle ne pourra librement aller au champ, aller au marché pour s'occuper de son commerce ou aller au travail.

Dans le cas du décès de la femme, les mêmes cérémonies ne sont pas imposées à l'homme qui peut s'adonner librement à toutes ses activités.

Même s'il y a une cérémonie pour ce dernier, elle est symbolique, sans contrainte et est supportable.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est un complément essentiel de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

C'est le 3 septembre 1981 que la CEDEF est devenue une loi qui impose à tous les États qui l'ont signé l'obligation de prendre un engagement ferme à agir. Cent quarante (140) pays ont signé cette convention.

Le document de la CEDEF comporte deux grandes parties, à savoir le préambule qui explique l'ensemble des raisons profondes qui ont amené les États à prendre l'engagement de signer une telle convention, et le dispositif qui est le détail des différents droits des femmes protégés par la convention.

I – Le préambule

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, c'est-à-dire l'affirmation de plusieurs pays à travers le monde des droits reconnus aux êtres humains, ne fait pas de distinction entre les hommes et les femmes, parce qu'elle reconnaît que tous les êtres humains sont libres à leur naissance et qu'ils ont les mêmes droits. Les Pactes Internationaux relatifs aux Droits de l'Homme, c'est-à-dire les engagements pris par les États du monde pour l'application de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, réaffirment l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines.

Mais malgré l'égalité qui est reconnue entre les hommes et les femmes dans ces textes internationaux, il est constaté que dans le quotidien, les femmes continuent d'être victimes de violation des droits reconnus aux êtres humains, pour le seul fait qu'elles sont des personnes de sexe féminin ; alors qu'elles jouent un rôle important au niveau de la cellule familiale et dans le développement économique aussi bien dans leur pays que sur le plan international.

C'est conscient du fait que toute distinction, exclusion ou préférence basée sur le sexe pour défavoriser les femmes, ne contribue ni au progrès social, ni au progrès économique de l'humanité, que des États situés un peu partout dans le monde ont alors convenu de se mettre d'accord sur les engagements contenus dans le texte suivant, dont l'application effective conduirait à mettre totalement fin aux exclusions ou distinctions basées sur le sexe qui créent l'inégalité entre les hommes et les femmes.

Article I : Qu'est-ce que la discrimination à l'égard des femmes ?

Dans la Convention, « la discrimination à l'égard des femmes » veut dire toutes actions, toutes pratiques ou tous comportements basés sur le sexe dont le but est d'exclure ou d'empêcher la femme qu'elle soit une jeune fille, une femme célibataire, une femme mariée, une femme divorcée ou veuve, de jouir des mêmes droits que l'homme dans le domaine politique, économique, social, culturel, civil et dans tout autre domaine.

Par exemple dans la plupart des coutumes africaines, la femme ne peut pas hériter de la terre ; alors que ce droit est reconnu pleinement à l'homme. Cette pratique coutumière constitue une discrimination à l'égard de la femme parce qu'elle ne reconnaît pas qu'en tant qu'être humain, la femme est le semblable de l'homme et qu'elle dispose des mêmes droits que lui. Il est donc injuste d'empêcher la femme de jouir du droit à l'héritage qui est reconnu à tous les êtres humains.

Le fait aussi de penser que la femme n'est pas l'égal de l'homme et de l'exclure des prises de décision au sein de la famille est un acte discriminatoire.

En tant qu'être humain, l'homme doit changer de comportement et reconnaître que femmes et hommes sont égaux dans tous les domaines de la vie.

Article 2 : Les États disent non à la discrimination

Les États condamnent la discrimination et décident d'œuvrer pour la protection des droits des femmes; pour cela ils s'engagent à voter des lois qui non seulement garantissent l'égalité entre les hommes et les femmes mais également punissent des comportements discriminatoires à l'égard des femmes, c'est-à-dire les comportements qui mettent une différence entre les hommes et les femmes. Ils s'engagent également à veiller à ce que toutes ces lois s'appliquent effectivement.

Les États doivent faire en sorte que devant les tribunaux et les services publics, les femmes soient protégées dans les mêmes conditions que les hommes. S'il existe des lois ou des pratiques coutumières qui créent une discrimination à l'égard des femmes, ces lois doivent être abrogées, c'est-à-dire supprimer et les pratiques coutumières abolies.

Article 3 : La femme est l'égale de l'homme dans tous les domaines

Les femmes ont le droit de bénéficier de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales sur un pied d'égalité avec les hommes.

Dans le cadre de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la femme a le droit de protéger son intégrité physique c'est-à-dire le droit à ce qu'aucune partie de son corps ne soit coupée ou endommagée; on ne peut donc pas lui faire subir une mutilation génitale.

Les États doivent donc adopter des lois qui garantissent tous ces droits à leurs citoyens que ce soit sur le plan politique, économique ou social.

Article 4 : Les femmes peuvent bénéficier de certaines mesures exceptionnelles

Les mesures exceptionnelles prises par les États en faveur des femmes pour atteindre l'égalité entre les hommes et les femmes dans un domaine précis ne sont pas considérées comme des actes discriminatoires à l'égard des hommes, mais ces mesures doivent être abrogées, c'est-à-dire supprimées une fois l'égalité retrouvée.

Par exemple si pour permettre à un grand nombre de filles démunies d'aller à l'école afin d'atteindre le même taux de scolarité que les garçons, l'État décide que les filles ne payent que la moitié des frais de scolarité, cette décision ne doit pas être considérée comme un acte discriminatoire à l'égard des garçons.

Dans tous les cas, les mesures prises par les États pour protéger les femmes en période de maternité ne sont pas des actes discriminatoires.

Les congés de maternité accordés aux femmes, et les soins gratuits dont elles peuvent bénéficier pendant leur grossesse ou après l'accouchement ne sont pas des actes discriminatoires.

Article 5 : Les États disent non aux idées préconçues

La femme est l'égal de l'homme. Les États doivent prendre des mesures pour éliminer les idées préconçues sur lesquelles la société se fonde pour classifier et décider que certaines tâches sont exclusivement réservées aux hommes, et d'autres réservées uniquement aux femmes, en se basant sur l'idée que la femme est un être inférieur.

Les États doivent faire en sorte qu'au niveau de la famille, l'homme et la femme reconnaissent qu'ils ont ensemble la même responsabilité d'élever et d'éduquer leurs enfants en prenant toujours en compte l'intérêt des enfants.

Article 6 : Les États disent non au trafic et à l'exploitation de la femme

Les États doivent prendre des mesures pour supprimer la vente des femmes et leur utilisation dans le commerce du sexe.

Article 7 : Les droits politiques sont reconnus aux femmes

Les États prennent des mesures pour que les femmes disposent des mêmes droits que les hommes dans la vie politique ou publique de leur pays.

Ils doivent faire en sorte que de façon égalitaire aux hommes, les femmes aient le droit de voter et de se faire élire lorsqu'il s'agit d'élire par exemple un Président de la République, des députés, des conseillers municipaux et préfectoraux ou toute autre autorité.

Les femmes ont le droit de participer au même titre que les hommes aux activités politiques de leur pays. Par conséquent elles peuvent occuper dans les mêmes

conditions que les hommes toutes les hautes fonctions de l'Etat. Les femmes peuvent être membre d'un parti politique ou d'une association qui s'occupe de la vie publique et politique.

Article 8 : Participation de la femme à la politique internationale

Les États font tout ce qui est possible pour que les femmes dans les mêmes conditions que les hommes puissent avoir la chance d'être désignées à des postes de représentants de leur État auprès d'autres États ou dans des organisations internationales.

Par exemple la femme peut occuper le poste d'ambassadeur ou représenter son pays dans le système des Nations Unies, à l'Union Africaine (ancienne OUA) ou à la CEDEAO.

Article 9 : La femme et l'homme ont les mêmes droits en matière d'État Civil

Les États reconnaissent aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes lorsqu'il s'agit d'acquérir, de changer ou de garder une nationalité. La femme qui épouse un étranger n'est pas obligée de prendre automatiquement la nationalité de cet époux.

De plus, elle n'est pas obligée de changer sa nationalité si, au cours du mariage, son mari venait à changer sa nationalité. Cette situation ne fait pas de la femme une personne sans nationalité.

Les femmes peuvent donner leur nationalité à leurs enfants.

Article 10 : Les femmes ont droit à l'éducation

Les femmes doivent avoir les mêmes droits que les hommes dans le domaine de l'éducation. Les États doivent faire tout ce qui est possible pour supprimer les traitements inégaux dont les femmes sont victimes dans ce domaine.

Ils doivent faire en sorte que tout comme les hommes, les femmes, qu'elles soient en ville ou à la campagne, puissent être admises dans les mêmes conditions que les hommes, dans toutes les écoles, qu'il s'agisse de l'école primaire, secondaire ou dans l'enseignement supérieur.

Les femmes doivent être autorisées à faire des études et préparer des diplômes aussi bien dans l'enseignement général que technique. Les femmes doivent bénéficier des mêmes programmes de formation que les hommes ; elles doivent pouvoir bénéficier des bourses d'étude dans les mêmes conditions que les hommes. Les manuels scolaires et les programmes ne doivent pas comporter des idées, ou illustrations qui réservent certains travaux exclusivement aux filles, et d'autres

uniquement aux garçons.

Les femmes adultes ou celles qui ont quitté l'école doivent avoir la possibilité de suivre des cours d'alphabétisation au même titre que les hommes. Les États doivent faire en sorte que de moins en moins les filles abandonnent l'école.

Les femmes doivent être informées des problèmes liés à la santé, elles doivent être informées des conditions nécessaires au bien-être de la famille et sur la planification familiale.

Article 11 : Les femmes ont droit au travail

Les femmes ont droit au travail tout comme les hommes. Ce droit lui est reconnu en tant que personne humaine. Les femmes doivent avoir la possibilité d'exercer n'importe quel emploi ; leur recrutement doit se faire dans les mêmes conditions que celui des hommes.

C'est pourquoi, au moment du recrutement, il ne doit pas lui être demandé d'autres conditions particulières, par exemple aptitude physique ou absence de grossesse,

Elle est libre de choisir la profession qu'elle veut exercer ;

Elle n'a donc pas besoin d'obtenir l'autorisation de son mari avant de choisir son emploi ; le mari ne peut pas refuser à sa femme de faire un travail donné.

Au cours de leur carrière, elles ont le droit de bénéficier des avancements, de conserver leur emploi, de bénéficier de tous les avantages et des mêmes conditions de travail que les hommes.

Elles ont le droit de recevoir une formation professionnelle ou d'être admise en apprentissage. Les femmes qui font le même travail que les hommes ont droit au même salaire. Les femmes ont droit à tous les avantages liés à la sécurité sociale ; elles ont droit à une pension de retraite, à des indemnités de chômage ou de maladie et au congé payé.

Les femmes ont le droit de bénéficier des conditions de travail qui protègent leur santé. Leur employeur doit éviter qu'elles effectuent un travail qui risque de l'empêcher d'avoir un enfant.

Pour éviter que les femmes ne perdent leur emploi à cause du mariage ou de l'accouchement, Les États doivent voter des lois pour interdire et punir toute décision de licenciement prise contre une femme parce qu'elle est enceinte ou qu'elle a accouché ou parce qu'elle s'est mariée.

Les États doivent voter des lois qui accordent aux femmes enceintes des congés de maternité payés sans qu'elles ne perdent leur emploi ou les avantages qu'elles

ont déjà acquis.

Les États doivent voter des lois qui permettent aux parents d'exercer leur emploi tout en s'occupant de leurs enfants.

La procréation doit être protégée. En cas de grossesse, la femme travailleuse a le droit de bénéficier de conditions de travail qui protègent sa santé.

Toutes ces lois qui protègent les femmes doivent être révisées périodiquement compte tenu de l'évolution scientifique et technique du domaine et compte tenu des besoins ressentis par les concernées.

Article 12 : Les femmes ont le droit d'être soignées

Les États doivent faire en sorte que les femmes aient la possibilité de se faire soigner dans les mêmes conditions que les hommes, dans n'importe quel hôpital ou centre de santé. Elles ont le droit de se rendre dans les centres de planification familiale.

Les États doivent faire en sorte que pendant la grossesse, au moment de l'accouchement et après l'accouchement, les femmes puissent bénéficier des soins médicaux nécessaires. Si cela est possible, ces soins leur seront donnés gratuitement. De la même manière, les États doivent faire en sorte que pendant la grossesse et au moment de l'allaitement, les femmes aient une alimentation convenant à leur état.

Article 13 : Les femmes ont droit aux prestations sociales et au crédit

Les femmes ont les mêmes droits que les hommes dans tous les domaines de la vie économique et sociale. Les États doivent faire en sorte que les femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, puissent bénéficier des prestations familiales auxquelles elles ont droit, qu'elles aient le droit d'obtenir des crédits auprès des banques ou de toutes autres institutions de crédits, avec la possibilité de garantir leur prêt avec leur bien immobilier, maison ou terrain par exemple et ce, dans les mêmes conditions que les hommes. Les États doivent faciliter la participation des femmes aux activités culturelles.

Article 14 : Les femmes rurales ont les mêmes droits que les femmes des villes

Les États doivent faire en sorte que la Convention s'applique en milieu rural. Ils doivent prendre des mesures qui permettent aux femmes rurales de participer sur le même pied d'égalité que les hommes, aux prises des décisions et à l'exécution des programmes de développement de leur milieu.

Pour cela, les femmes doivent participer activement aux travaux des comités villageois de développement ou tout autre regroupement villageois ou communautaire, en prenant la parole pour donner leur avis et défendre leurs idées sur ce qui touche le développement de leur milieu.

Les femmes rurales ont le droit de se faire soigner dans les hôpitaux, dans les mêmes conditions que les hommes ; elles ont droit aux informations et conseils sur la planification familiale, à l'éducation et à la formation professionnelle.

Elles ont le droit de former des groupes d'entraide et de coopératives.

Les États doivent faire en sorte que les femmes rurales puissent prendre part aux activités de leur communauté au même titre que les hommes. Ils doivent leur permettre d'avoir au même titre que les hommes accès au crédit et prêt agricoles. Dans les procédures de répartition et d'exploitation des terres, les femmes doivent être traitées à égalité avec les hommes.

C'est pourquoi, de la même manière que les hommes, le chef de famille doit attribuer aux femmes agricultrices des terres cultivables pour leurs activités.

En outre, dans la succession, la femme doit hériter aussi des terres de ses parents défunts qu'il s'agisse des terrains ruraux ou urbains.

Les États doivent permettre aux femmes rurales d'avoir accès à l'approvisionnement en eau potable, à l'électricité, au transport et à la télécommunication.

Pour cela les États doivent par exemple doter les fermes et villages de forages hydrauliques et faire en sorte que ces forages soient continuellement opérationnels.

Ils doivent aussi favoriser l'installation des radios rurales.

Article 15 : Les femmes ont le droit de posséder des biens

Les hommes et les femmes sont égaux devant la loi. Les femmes ont le droit d'exercer et de jouir de tous les droits au même titre que les hommes.

Les États reconnaissent que, de la même manière que les hommes, les femmes ont le droit d'avoir des biens, de signer des contrats et de gérer des biens, ils conviennent d'exprimer clairement que tout accord ou engagement privé qui

aura pour conséquence d'empêcher les femmes à agir en tant que personne possédant des droits, n'est pas valable.

Les femmes peuvent librement aller où elles veulent et choisir leur résidence ou domicile.

Article 16 : Les femmes ont les mêmes droits que les hommes dans le domaine du mariage

Les États doivent faire en sorte que dans le domaine du mariage, les femmes aient les mêmes droits que les hommes. Les femmes doivent avoir le droit de choisir librement leur mari, et d'accepter ou de refuser de se marier.

C'est pourquoi les parents ne doivent pas imposer le choix du mari à leur fille ou s'opposer à ce que leur fille se marie au garçon qu'elle a choisi. De même, si au cours du mariage l'homme mourait avant la femme, elle n'est pas obligée de se remarier à un membre de la famille de son époux défunt.

Les femmes ont les mêmes droits que les hommes pendant le mariage et lors du déroulement du divorce.

C'est ainsi par exemple que les femmes peuvent aussi invoquer l'adultère de leur mari pour obtenir le divorce ; ce droit doit être reconnu et protégé par la loi. De la même manière, la femme a, au même titre que l'homme, le droit de se faire confier la garde des enfants au cours du déroulement du divorce.

Les femmes ont les mêmes droits que les hommes pour tout ce qui est bon pour leurs enfants.

Par exemple le mari ne peut pas décider de retirer l'enfant de l'école pour la marier à un homme ; la femme a le droit de s'opposer à une pareille décision.

Elles ont le droit d'espace ou de limiter le nombre des naissances. Pour cela, elles ont le droit d'être informée sur les moyens et méthodes à utiliser pour

protéger ce droit.

Par exemple la femme a le droit, sans obtenir l'autorisation de son époux, de prendre des comprimés ou de faire des injections dans le but de ne pas tomber enceinte ; elle peut aussi dans le même but que son mari porte des préservatifs.

Les femmes ont le droit de gérer les biens de leurs enfants mineurs.

Si le mari mourait alors que ses filles ou fils n'ont pas encore dix-huit (18) ans, c'est la femme qui doit gérer l'héritage des enfants. Les oncles et les grands-parents n'ont pas le droit de s'en approprier.

Elles ont le droit d'obtenir la garde des enfants en cas de divorce ; elles peuvent adopter un enfant si la loi le prévoit.

Les femmes aussi bien que les hommes, ont le droit de choisir le nom de famille qu'ils désirent porter. Elles peuvent librement choisir leur profession

Ainsi la femme peut donner le nom à ses enfants comme les hommes le font.

Dans la famille, chacun des époux a le droit d'acheter ou de recevoir des biens, de les gérer et d'en jouir pleinement.

Pour acheter un terrain ou une maison par exemple, la femme n'a pas besoin de l'autorisation de son mari ni d'être assistée par lui.

Les États doivent voter des lois pour fixer l'âge minimum pour le mariage, et interdire le mariage ou les fiançailles des enfants.

Les parents n'ont pas le droit de donner en mariage leurs filles qui n'ont pas encore l'âge de dix-huit (18) ans.

Les mariages doivent être enregistrés.

Ainsi par exemple, après la cérémonie de mariage à l'Église, à la Mosquée ou chez les autorités traditionnelles, le mariage officiel doit se faire devant l'agent d'Etat civil qui doit l'inscrire dans un registre et remettre aux époux la déclaration de mariage.

Article 17 : Suivi de la mise en application de la Convention

Pour suivre la mise en application effective de la Convention, il est créé un comité de vingt-trois experts élus parmi les ressortissants des États membres. Une fois élus, ces experts siègent au sein du comité à titre personnel. Ils sont payés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18 : L'obligation de soumission de rapport de mise en œuvre

Dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la Convention, les États doivent présenter au comité pour examen un rapport portant sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif. Le même rapport doit être adressé au comité tous les quatre ans.

Article 19 : Le bureau du Comité

Le comité élit son bureau pour deux ans ; il adopte son règlement intérieur.

Article 20 : Les réunions périodiques

Chaque année, le comité se réunit pendant deux semaines au siège des Nations Unies pour examiner les rapports envoyés par les États.

Article 21 : Rôle du comité dans l'examen du rapport

Une fois le rapport examiné, le comité fait des observations et formule des recommandations et suggestions aux États.

Article 22 : Relations du Comité avec les institutions spécialisées

Au cours de l'examen des rapports, les institutions spécialisées sont invitées. Elles peuvent présenter au comité un rapport sur l'application de la Convention dans leur domaine d'activité.

Article 23 : La valeur des lois antérieures qui assurent l'égalité entre les hommes et les femmes

Les lois qui assurent l'égalité entre l'homme et la femme sont maintenues.

C'est-à-dire les lois qui existaient déjà avant cette convention, et qui reconnaissent l'égalité entre l'homme et la femme ne sont pas supprimées.

Article 24 : L'engagement des États pour la mise en œuvre de la Convention

Les États doivent tout faire pour permettre aux femmes de jouir de tous les droits reconnus dans la Convention.

Article 25 : L'adhésion à la Convention

Tout État peut adhérer à la Convention.

Article 26 : La révision de la Convention

La Convention peut être révisée à tout moment à la demande d'un État.

Article 27 : La mise en vigueur de la Convention

La convention entre en vigueur après la ratification ou l'adhésion de vingt-huit États.

C'est-à-dire la Convention devient une loi pour les États parties après l'acceptation par le parlement ou le gouvernement d'au moins 28 États.

Article 28 : La formulation des réserves

Les États peuvent formuler des réserves au moment de leur ratification ou de leur adhésion. Les réserves ne doivent pas être contraires aux buts et objectifs de la convention.

Article 29 : L'interprétation et l'application de la Convention

Les litiges liés à l'interprétation ou à l'application de la Convention sont réglés par voie de négociation, d'arbitrage ou devant la Cour Internationale de Justice.

Article 30 : Les langues de la Convention

La Convention est rédigée en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe.

ANNEXE 4 : EXERCICE D'APPLICATION SUR LE CPF

1. Le code des personnes et de la famille du Togo interdit à la femme les rites de veuvage selon la coutume du défunt : vrai ou faux ?
2. A peine tonton est mort, on m'intime l'ordre de « dégager » de la maison où j'habitais avec lui ou encore c'est un huissier de justice qui présente et m'informe que la maison avait été vendue par mon mari de son vivant. Que dit la loi ?
3. Mon mari est mort avant son père (mon beau père et grand-père de mes enfants). Au décès du beau-père, il laisse des héritages. Les sœurs et frères de mon mari disent que mes enfants n'ont droit à rien. Est-ce que cela est légal ?
- 4.
5. Mon mari est mort mais je ne suis pas la seule épouse. Comment puis-je hériter avec mes coépouses ?
6. J'ai hérité d'un terrain en commun avec mes frères et sœurs. Suis-je obligé de l'utiliser pour l'éternité ensemble avec eux ?
7. Papa avait lui-même procédé au partage de ses terres avant de mourir et comme je suis femme, il m'a ignoré. Que faire ?
8. Supposons que de son vivant, c'est moi qui étais demeuré aux côté de mon papa ou de mon mari, travaillant avec lui dans ses exploitations, dans sa boutique, dans son atelier ou dans une autre activité quelconque. Quels droits cela m'attribue-t-il ?
9. Papa vient de mourir et je découvre que quand il était vivant, il avait fait don de tous ses biens aux gens. Je n'ai aucun héritage. Peut-on réclamer ce qui a été donné ?
10. Nous sommes six filles à notre père. Nous sommes dans d'autres régions et habitons en dehors de notre village natal. Au décès de papa, nos deux frères attribuent à nous toutes un seul lopin de terre alors qu'ils se partagent chacun le triple. Ils nous interdisent de saisir la justice parce que c'est un tabou dans notre famille que de porter une affaire de terrain devant les autorités. Que peut-on faire ?

“Il n'existe actuellement aucune société où les femmes disposent des mêmes opportunités que les hommes. Cette inégalité de condition provoque des divergences considérables entre la grande participation des femmes au développement humain et leur petite participation aux bénéfices.” (Rapport sur le Développement Humain, 1995).

L'inégalité de genre se manifeste de plusieurs façons et varie selon l'endroit, l'époque et les classes sociales. Elle peut être résumée comme étant l'inégalité d'accès à, et de contrôle sur, les divers biens et ressources de la société, matériels et non matériels. Les inégalités de genre sont basées sur les rôles des hommes et ceux des femmes, socialement construits. A travers ces rôles, des générations d'hommes et de femmes ont tissé les modèles d'interaction sociale, économique, politique et culturelle, qui à leur tour ont renforcé les inégalités de genre.

Au Togo, selon le droit coutumier, la transmission du foncier se fait selon un système patrilinéaire. Les terres sont léguées à la famille du propriétaire défunt, en excluant les filles de la succession, afin d'éviter que les biens fonciers ne sortent du patrimoine de la famille paternelle. Les femmes sont donc écartées aussi bien lors du partage des terres de leur père que celles de leurs conjoints. Ainsi, pour leurs activités économiques, elles ne peuvent accéder à la terre que par location ou par prêt. De plus, les terres qui leur sont ainsi octroyées sont généralement les moins fertiles.

Face à ces constats, la Stratégie Nationale d'Engagement (SNE) entre les différents acteurs impliqués dans le foncier au Togo a voulu taclé ce épineux problème en mettant en place une méthodologie très participative de mise en place de cadres permanents de dialogue et de concertation (CPDC) composés de leaders communautaires au niveau de certains cantons du pays, de renforcement de capacités des membres de ces cadres appuyés par des para-juristes pour des sensibilisations dans les villages et la résolution de conflits fonciers au niveau local, conflits liés à la discrimination faites aux femmes par rapport à l'accès et au contrôle de la terre. Enfin les CPDC sont en relation avec les autorités administratives locales et des forces de sécurité pour les aider à régler ces conflits fonciers au cas où les capacités de conciliation des membres des CPDC sont dépassées

La présente brochure est un guide pour permettre à tous ceux qui sont tentés par cette aventure d'avoir sous la main certains outils nécessaires et quelques conseils pour éviter certaines difficultés que nous avons rencontrées.



www.ongadhd.org
contact@ongadhd.org